



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12.02.2024

ID : 056-200008696-20240212-DEL_20246-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 7 février 2024

DEL_20246

Objet de la Délibération

INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - FIXATION DES DUREES ET DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2024, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mercredi 7 février 2024 à 18 heures, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence d'André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Aurélie MARTORELL, Stéphane LOHEZIC, André HARTEREAU, Sophie PALANT-LE-HEGARAT, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART,

En visioconférence : Gaëlle LE STRADIC

Absents excusés :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Anne JEHANNO, Laurent DUVAL

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 7 FEVRIER 2024

INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - FIXATION DES DUREES ET DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 va être généralisée au 1er janvier 2024 et implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont s'engage à l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024.

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet à la fois la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus,
- des réseaux et des installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans** ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de **5 ans** ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de **5 ans** en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de **5 ans** en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - + **5 ans**, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - + **30 ans**, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - + **40 ans**, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Catégories de biens amortis	durée (en années)
Subventions d'équipement rattachées aux biens amortissables	rythme des biens financés
Etudes	5
Licences	5
Logiciel	5
Installations techniques de bâtiments, de voirie, de terrains, etc..	10
Véhicules légers	5
Gros engins, poids lourds	10
Matériel informatique	5
Mobilier de bureau	5
Matériel et outillage	5
Autres matériels	5
Agencements, aménagements de bâtiments de terrains	15
Construction et extensions de bâtiments	40
Biens de faible valeur < 500 € HT	1

Catégories de biens amortis	durée (en années)	
	Mini	Maxi
Cheptel	3	7

La procédure d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'un bien au prorata temporis. Son adoption à compter du 01/01/2024 acte la mise en place de ce nouveau dispositif lequel entraîne un changement de méthode comptable :

- Dans l'instruction budgétaire et comptable M14, la dotation aux amortissements se calcule en année pleine à compter du 1^{er} janvier N+1.
- Dans la nouvelle instruction, la dotation aux amortissements se calcule dès la mise en service c'est-à-dire dès le début de la consommation des avantages économiques ou du

potentiel de service attendus du bien. Par mesure de simplification, la date de mise en service sera la date du dernier mandat, date de début du plan d'amortissement.

- Dans le cadre des travaux, l'intégration du bien est effectuée dès la mise en service, même si celle-ci intervient avant la réception du décompte global et définitif.

La dotation aux amortissements des biens ayant commencés à s'amortir avant le 1^{er} janvier 2024 sera calculée selon l'ancienne méthode comptable.

Aménagement du calcul du plan d'amortissement pour certains types de bien

En outre et compte tenu d'un enjeu budgétaire moins important, il est proposé de mettre en place un aménagement du principe du calcul de l'amortissement en reportant le début du plan d'amortissement en N+1 pour :

- les biens de faible valeur (coût unitaire < 500,00 € HT) : annuité unique
- les biens acquis par lot (suivi globalisé) : un seul N° d'inventaire

Simplification du début du plan d'amortissement pour les subventions versées

La date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

En revanche, pour les subventions finançant des équipements sur une période pluriannuelle, dès que le syndicat mixte aura la date de mise en service de l'équipement, il convient d'utiliser l'article 232 Immobilisations incorporelles en cours qui sera transféré soit :

- à l'article 204XX1 Subvention d'équipement versée pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études
- à l'article 204XX2 Subvention d'équipement versée pour financer des biens immobiliers ou des installations
- à l'article 204XX3 Subvention d'équipement versée pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires.

Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

LE COMITE, après en avoir délibéré,

Vu les articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération relative à l'adoption de l'instruction M57,

- Article 1 : **APPROUVE** l'application des durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1er janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.
- Article 2 : **APPROUVE** l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- Article 3 : **APPROUVE** par mesure de simplification,
- de prendre la date d'émission du dernier mandat comme date de mise en service
 - de prendre dans le cadre des travaux, l'intégration du bien se fera à la date de début de consommations des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.
- Article 4 : **APPROUVE** à titre dérogatoire, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Article 5 : **APPROUVE** à titre dérogatoire l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens mobiliers acquis par lot (suivi globalisé).
- Article 6 : **APPROUVE** la faculté d'appliquer la neutralisation partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions versées.
- Article 7 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



André HARTEREAU